

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 385

présenté par

M. Roseren et Mme Gregoire

ARTICLE 27

I. – Après l’alinéa 29, insérer l’alinéa suivant :

« 19° *quater* La cinquantième-deuxième ligne est supprimée ; »

II. – En conséquence, après l’alinéa 75, insérer l’alinéa suivant :

« VII *sexies*. – Au premier alinéa du I *bis* de l’article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l’article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés. »

III. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s’inscrit dans le mouvement de déplafonnement des centres techniques industriels (CTI) et des comités professionnels de développement économique (CPDE) initié dès la première lecture à l’Assemblée nationale.

Il vise à déplafonner la taxe fiscale affectée du centre techniques industriel du papier (CTP).

En effet, à l’instar des autres CTI et CPDE déplafonnés dans le cadre de la première lecture à l’Assemblée nationale et au Sénat, ce CTI a finalisé son contrat d’objectif et de performance (COP), qui est le préalable nécessaire au déplafonnement.

Les conditions étant remplies, l'amendement propose de dé plafonner la TFA.